

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les Gouvernements canadien et américain considèrent la dérivation de Garrison (Dakota Nord), prévue dans le cadre du programme du bassin Pick-Sloan Missouri, comme une source potentielle de pollution des eaux qui entrent au Canada.

Après examen des études effectuées par les Etats-Unis et le Canada, y compris certaines études effectuées par les Etats-Unis en réponse aux questions soulevées par le Canada, le Gouvernement canadien en est arrivé à la conclusion que, sous sa forme actuelle, la dérivation de Garrison aurait des effets nocifs sur les sections canadiennes des rivières Souris, Assiniboine et Rouge ainsi que sur le lac Winnipeg; ces effets seraient de nature à porter préjudice à la santé et aux biens sur le territoire canadien, en violation de l'article IV du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas encore décidé si la dérivation de Garrison, sous sa forme actuelle, respecte le droit qu'ont les deux pays d'utiliser équitablement leurs eaux limitrophes, ni si elle respecte l'article IV du Traité. Le Gouvernement américain souligne que les eaux limitrophes connaissent déjà d'importantes variations naturelles, tant qualitatives que quantitatives, et que la dérivation de Garrison, sous sa forme actuelle, peut avoir des effets bénéfiques aussi bien que nocifs sur la qualité et le volume de ces eaux. En ce qui concerne les éléments du projet de Garrison susceptibles de toucher le Canada, et plus particulièrement les travaux du bassin de la rivière Rouge et de la boucle de la rivière Souris, le Gouvernement des Etats-Unis assure le Gouvernement canadien qu'il s'acquittera de son obligation de ne pas polluer les eaux qui traversent la frontière au préjudice de la santé et des biens sur le territoire canadien. Il donne en outre au Gouvernement canadien l'assurance qu'aucune construction susceptible d'altérer les eaux qui s'écoulent au Canada ne sera entreprise tant que cette obligation n'aura pas été clairement remplie.

A la lumière des points de vue exprimés précédemment, les deux Gouvernements ont convenu, conformément à l'article IX du Traité des eaux limitrophes de 1909, de demander à la Commission mixte internationale d'étudier les effets qu'auront la construction et l'exploitation de la dérivation de Garrison (Dakota Nord), de présenter un rapport et de préparer des recommandations portant sur les modifications ou ajustements que les Gouvernements pourraient apporter au projet de sorte que les dispositions de l'article IV du Traité soient respectées.

La Commission devrait, dans l'exercice de son mandat, étudier les problèmes sousmentionnés ainsi que toute autre question qu'elle jugera pertinente:

M. D.G. Chance  
 Secrétaire, Section canadienne  
 Commission mixte internationale  
 Suite 850, édifice Burnside  
 151, rue Slater  
 Ottawa (Ontario)